Programme de bourses pour les diplômés en éducation de la petite enfance (EPE)

Remarque importante : Le Programme de bourses pour les diplômés en EPE prendra fin le 30 juin 2024.

N° de la politique :	**ELCD-BUR-001**
Date d'entrée en vigueur :	**1er avril 2017**
Date de révision :	**1er septembre 2023**
Référence politique :	**ELCD-BUR-002**
Références législatives :	**S.O.**

OBJET

Le Programme de bourses pour les diplômés en éducation de la petite enfance (EPE) a pour but d'améliorer le recrutement et le maintien en poste d'éducatrices et d'éducateurs de la petite enfance qualifiés dans les services de garde d'enfants réglementés. Des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance bien formés constituent une composante essentielle des services de garde d'enfants réglementés et le principal facteur déterminant du niveau de qualité offert par ces services. Le but ultime de ce programme de bourses d'études est d'augmenter le nombre d'éducatrices et d'éducateurs de la petite enfance qualifiés dans la province, ce qui améliorera la qualité des services de garde d'enfants offerts aux enfants et aux familles de Terre-Neuve-et-Labrador.

Le Programme de bourses pour les diplômés en EPE vise à aider les candidats qui ont obtenu un diplôme en éducation de la petite enfance d'un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu à Terre-Neuve-et-Labrador. Les bourses sont offertes aux diplômés qui répondent aux critères établis par le ministère de l'Éducation. En retour, les boursiers doivent s'engager à travailler dans un service de garde d'enfants réglementé dans cette province pendant trois ans après l'obtention de leur diplôme. L'Association of Early Childhood Educators Newfoundland and Labrador (AECENL) accordera une bourse aux diplômés en EPE qui satisfont aux exigences énoncées ci-dessous.

POLITIQUES ET PROCÉDURES

1. **Définitions :** Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation des présentes politiques :
   i. **Date d'obtention du diplôme :** Date inscrite sur le diplôme délivré par l'établissement d'enseignement postsecondaire.
   ii. **Programme menant à un diplôme en éducation de la petite enfance (EPE) :** Programme d'éducation postsecondaire en EPE offert dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador et reconnu aux fins de la certification de niveau II des services de garde d'enfants.
   iii. **Exercice financier :** 1er avril au 31 mars.
   iv. **Équivalent temps plein (ETP) :** Un équivalent de trois ans à temps plein correspond à 4 320 heures de travail et à au moins 27 mois de travail sur 36.
   v. **Trimestre :** Un trimestre est une période de trois mois qui couvre le quart d'un exercice financier, soit du 1er avril au 30 juin (1er trimestre), du 1er juillet au 30 septembre (2e trimestre), du 1er octobre au 31 décembre (3e trimestre) et du 1er janvier au 31 mars (4e trimestre).
   vi. **Service de garde d'enfants réglementé :** Service de garde d'enfants qui a reçu un permis de service de garde d'enfants valide ou un certificat d'approbation d'une agence de services de garde d'enfants en milieu familial agréée.
   vii. **Entente de services :** Entente signée entre le demandeur et l'AECENL énonçant les modalités du financement.

2. Montant de la bourse

i. Les diplômés d'un programme d'EPE pourront recevoir jusqu'à concurrence de 7 500 $ en bourse.

ii. Le financement reçu au titre du Programme de bourses d'études pour les stagiaires en EPE (ELCD-BUR-002) sera déduit du montant total admissible au titre du Programme de bourses pour les diplômés en EPE.

3. Admissibilité

i. Pour être admissible à la bourse pour les diplômés en EPE, le candidat doit :

   a. Être diplômé d'un programme d'éducation de la petite enfance reconnu de deux ans à Terre-Neuve-et-Labrador;

   b. Commencer un emploi dans un service de garde d'enfants réglementé à Terre-Neuve-et-Labrador dans les six mois suivant l'obtention de son diplôme, pour une durée d'au moins trois ans d'équivalent temps plein. Les personnes travaillant à temps partiel pourraient devoir travailler durant une période prolongée;

   c. Signer une entente de services en vertu de laquelle il s'engage à fournir des services pendant trois ans d'équivalent temps plein à son retour en service;

d. Soumettre un dossier de demande complet dans les six mois suivant l'obtention de son diplôme;

e. Obtenir son diplôme au plus tard le 30 juin 2024.

4. Présentation de la demande

i. La demande doit être soumise à l'AECENL dans les six mois suivant l'obtention du diplôme. Elle doit comprendre les documents suivants :

a. Formulaire de demande dûment rempli, qu'il est possible d'obtenir sur le site Web de l'AECENL à l'adresse suivante : www.aecenl.ca (en anglais);

b. Copie du diplôme d'EPE;

c. Copie des relevés de notes officiels;

d. Preuve d'un emploi dans un service de garde d'enfants réglementé à Terre-Neuve-et-Labrador :

i. Centre réglementé – lettre datée et signée par l'employeur contenant les renseignements suivants : date de début, poste et ratio personnel-enfants (ou administrateur), nombre d'heures de travail par semaine et confirmation du statut à temps plein ou à temps partiel.

ii. Service de garde d'enfants en milieu familial réglementé – copie du permis ou du certificat d'approbation (délivré par l'agence) du service de garde et documentation de la date de début.

ii. Les demandes et les documents à l'appui doivent être envoyés à l'AECENL par la poste, par courriel ou en personne.

a. Si la demande est envoyée par courriel :

b. Inscrivez votre nom et le nom de la bourse faisant l'objet de la demande « ECE Graduate Bursary / Bourses pour les diplômés en EPE » dans l'objet;

c. Joignez tous les documents dans le même courriel;

d. Assurez-vous de fournir les documents en format PDF, car seul ce format sera accepté.

iii. Vous devez soumettre les renseignements bancaires suivants (lors de la première demande et lorsque les renseignements ont changé) :

a. Formulaire de dépôt direct ou chèque annulé;

b. Copie du numéro d'assurance sociale (NAS) ou confirmation de la date d'expiration du NAS temporaire (le cas échéant);

c. Formulaire TD1 – signé à la main (aucune signature électronique);

d. Formulaire TD1NL – signé à la main (aucune signature électronique).

iv. Les demandeurs qui enverront leur dossier de demande en dehors de la période d'admissibilité de six mois ne seront pas admissibles à la bourse pour les diplômés en EPE.

5. Exigences en matière de retour en service

i. Les bourses seront accordées aux candidats qui signent l'entente de services avec l'AECENL, en vertu de laquelle ils acceptent d'offrir trois années de service (équivalent temps plein) comme éducateurs de la petite enfance dans un service de garde d'enfants réglementé de la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

ii. Cet emploi peut être exercé dans plus d'un service de garde d'enfants réglementé à la fois.

iii. Le candidat doit commencer à travailler dans les six mois suivant l'obtention de son diplôme (la date d'obtention du diplôme est la date inscrite sur le diplôme).

iv. Vérification des exigences en matière de retour en service :

a. Afin de vérifier le retour en service, le bénéficiaire doit soumettre un formulaire de vérification d'emploi ou une copie de ses talons de paye à l'AECENL dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin du trimestre.

v. Interruption de service : Si un bénéficiaire n'a pas travaillé dans un service de garde d'enfants réglementé au cours d'un trimestre, un avis doit être envoyé par écrit à l'AECENL dans les dix (10) jours suivant la fin de ce trimestre, indiquant la raison et la durée approximative de la rupture de service, par exemple, un congé parental ou un congé de maladie prolongé.

6. Prolongation de l'entente de services

i. Le directeur général de l'AECENL, en consultation avec le ministère de l'Éducation, peut autoriser une prolongation du délai pour satisfaire à l'exigence d'emploi de trois ans en cas de circonstances atténuantes, par exemple un congé parental, si le bénéficiaire a l'intention de retourner au travail.

ii. Les conditions relatives à une prolongation seront déterminées au cas par cas en fonction de la situation de chaque personne.

iii. Les demandes de prolongation de l'entente de services pour respecter l'ETP de trois ans doivent être envoyées par écrit au directeur général de l'AECENL et préciser le ou les motifs d'une telle demande. Si elle est accordée, la prolongation ne doit pas dépasser trois ans (six ans au total) pour respecter l'engagement requis.

a. Le demandeur doit soumettre les documents justifiant la demande de prolongation, par exemple, un billet du médecin.

b. La prolongation doit être demandée au moins 30 jours avant l'expiration de l'entente de services signée.

7. Avis de décision

i. L'AECENL évaluera la demande et les documents à l'appui en fonction des renseignements fournis.

ii. Les demandes incomplètes seront retournées aux demandeurs dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande.

iii. Si la demande est jugée admissible :

a. Le montant de la bourse sera calculé (jusqu'à concurrence de 7 500 $) en fonction du montant admissible. Les retenues seront prélevées en fonction des montants remboursés au titre du Programme de bourses d'études pour les stagiaires en EPE;

b. Une entente de services sera envoyée au demandeur aux fins de signature et précisera le montant de la bourse qui a été approuvé.

iv. Le paiement sera traité lorsque l'AECENL aura reçu l'entente de services signée.

v. Le demandeur sera informé par écrit par l'AECENL dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de sa demande, à savoir si celle-ci a été approuvée.

8. Non-respect de l'entente de services

i. Les demandeurs qui ne respectent pas les exigences de l'entente de services devront rembourser la totalité ou une partie de la bourse.

9. Soumission de la demande

Par courriel : ecebursary@aecenl.ca
Par la poste : ECE Graduate Bursary / Bourses pour les diplômés en EPE
C.P. 8657
St. John's, NL A1B 3T1

Par service de messagerie : ou en personne 59 Pippy Place, Suite 2A, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)

Demandes de renseignements au sujet de la bourse pour les diplômés en EPE : 709-726-3044 ou ecebursary@aecenl.ca

Remarque : *Conformément à la Financial Administration Act [loi sur la gestion des finances publiques], le paiement de toute obligation découlant de l'approbation du Programme de bourses pour les diplômés en EPE est sujet au montant des fonds disponibles pendant l'exercice financier du gouvernement au cours duquel le paiement doit être versé.*